

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**N° R-4119-2020**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue  
du Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

---

**ARGUMENTATION D'ÉNERGIR**

---

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. PRÉVISION DE LA DEMANDE, COÛT DE SERVICE ET MÉCANISMES RÉGLEMENTAIRES</b> ..... | <b>3</b>  |
| A. DONNÉES AU SOUTIEN DU DOSSIER TARIFAIRE 2020-2021 .....                            | 3         |
| B. POSITION CONCURRENTIELLE DU TARIF 4.7 .....  | 10        |
| C. IMPACT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU .....           | 11        |
| <b>II. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS</b> .....   | <b>12</b> |
| A. SERVICE DE POINTE .....  | 12        |
| B. ANALYSE DE RENTABILITÉ .....   | 15        |
| C. INDICATEURS DE PERFORMANCE .....   | 16        |
| D. REDONDANCE N+1 À L'USINE LSR .....   | 20        |
| <b>III. RÉVISION DU TAUX DE RENDEMENT</b> .....                                       | <b>21</b> |
| A. MISE EN CONTEXTE ET QUESTION À TRANCHER .....                                      | 21        |
| B. RÉVISION LORS DU DOSSIER TARIFAIRE 2022-2023 .....                                 | 24        |
| <b>IV. NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIFS - PISTONS RACLEURS</b> .....                       | <b>32</b> |
| A. NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIFS .....  | 32        |
| <b>V. MODIFICATIONS AU CONDITIONS DE SERVICES ET TARIFS</b> .....                     | <b>35</b> |
| A. GNR – DOUBLE COMPTAGE.....   | 35        |
| <b>VI. PROGRAMMES COMMERCIAUX ET PGEÉ</b> .....                                       | <b>35</b> |
| A. CASEP.....   | 35        |
| PGEÉ - SOUTIEN MFR (PE126 ET PE236).....  | 36        |
| B. PGEÉ - ENCOURAGEMENT À L'IMPLANTATION (PE208, PE218 ET PE219).....                 | 36        |

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. PRÉVISION DE LA DEMANDE, COÛT DE SERVICE ET MÉCANISMES RÉGLEMENTAIRES**

**A. DONNÉES AU SOUTIEN DU DOSSIER TARIFAIRE 2020-2021**

1. Alors que l'ACIG recommande à la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») d'approuver le plan d'approvisionnement tel que déposé par Énergir et que la FCEI semble confortable avec cette approche, tant l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, OC, le ROEE que SÉ-AQLPA recommandent que la Régie exige qu'Énergir révise son dossier tarifaire, sous une forme ou une autre, afin de prendre compte de l'impact de la présente pandémie;

- C-ACEFQ-0009, p. 5, 8 et 13, C-ACEFQ-0011 et C-ACEFQ-0014, p. 3
- A-0041, *Témoignage de Monsieur Jean-François Blain, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 120, 121 et 136 à 143*
- C-ACIG-0009, p. 23 à 25 et C-ACIG-0014, p. 19 à 22
- A-0041, *Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 178 à 180*
- C-AHQ-ARQ-0012, p. 17 et 36 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 4
- A-0043, *Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 56 à 60*
- C-OC-0010, p. 20 et 23
- A-0043, *Témoignage de Monsieur Pascal Cormier, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 123, 128 à 130 et 132*
- C-ROEE-0009, p. 11 et 33, C-ROEE-0011, Q/R 2.1 et 2.2, p. 3 et 4 et C-ROEE-0015, p. 3
- A-0043, *Témoignage de Monsieur Bertrand Schepper, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 144 à 146, 170 et 171*
- C-SÉ-AQLPA-0013, p. v, vi, 13, 15, 19, 23 et 24
- A-0043, *Témoignage de Monsieur Jean Schiettekatte, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 192 à 195*

2. Dans sa décision D-2020-069 datée du 11 juin 2020, la Régie demandait entre autres à Énergir de présenter « *l'impact d'un changement de la prévision de la demande sur les données et les pièces du présent dossier* »;

➤ *D-2020-069, paragr. 15*

3. Le 15 juin 2020, Énergir répondait à cette demande en amendant la pièce portant sur les faits saillants de la Cause tarifaire 2020-2021;

➤ *B-0104, Énergir-G, Document 1, p. 4 et 5*

*« Présentement, Énergir ne dispose pas de données probantes qui lui permettraient de modifier son dossier tarifaire à brève échéance. En effet, les plus récentes données relatives à l'économie présentent une volatilité inhabituelle, particulièrement pour l'année 2020-2021, et plusieurs projections s'écartent grandement du consensus, ce qui est plutôt rare. [...]*

*Une situation similaire existe aussi chez les clients grandes entreprises, qui représentent environ 50 % des volumes totaux. Ces derniers ont de la difficulté à fournir des prévisions de consommation au-delà de quelques mois et plusieurs d'entre eux soutiennent que ces prévisions sont sujettes à changement.*

*Force est de constater que l'incertitude qui plane sur l'économie à court terme ne devrait se dissiper que dans les semaines, sinon les mois à venir. Cela empêche une mise à jour rapide du dossier et limite la possibilité d'obtenir une décision en temps opportun pour de nouveaux tarifs entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Une mise à jour effectuée avec autant de rigueur que la version déposée impliquerait la révision d'un grand nombre de pièces au dossier. Cet exercice nécessiterait plusieurs semaines de travail coordonné qui, même s'il débutait maintenant, ne serait vraisemblablement pas terminé pour obtenir de nouveaux tarifs dans les temps voulus. En guise de référence, la préparation du présent dossier a débuté en novembre 2019 et la preuve a été déposée en avril et mai 2020. Ainsi, Énergir n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire, sauf en ce qui a trait aux mises à jour prévues en août 2020 pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation et le coût en capital prospectif. »*

[nous soulignons & références omises]

4. Dans sa lettre datée du 18 juin 2020, la Régie s'exprimait ainsi à l'égard des informations fournies par Énergir :

➤ *A-0008, p. 1 et 2*

*« À la suite des précisions d'Énergir, la Régie indique qu'elle entend traiter les questions relatives au GNR ainsi que l'impact de la pandémie au présent dossier, sur la base de la demande et des pièces telles que déposées. [...]*

*Quant aux stratégies d'acquisition et tarifaire liées au GNR, la Régie demande aux intervenants de tenir compte de l'examen en cours dans le cadre du dossier R-4008-2017. »*

[nous soulignons]

5. Le 29 juillet 2020, à la suite du dépôt des preuves des intervenants mentionnées ci-haut, Énergir exprimait les commentaires suivants à l'égard des recommandations formulées :

➤ B-0149, p. 2

*« [...] Énergir réitère, qu'à l'exception des mises à jour prévues en août 2020 pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation et le coût en capital prospectif, elle n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire. Énergir réfère la Régie aux raisons contenues à la version révisée des faits saillants déposée le 15 juin 2020 en suivi de la décision D-2020-069 (paragr. 15). Énergir souligne au passage qu'un tel exercice de mise à jour ne saurait être entrepris sans perturber le calendrier procédural actuel et grandement limiter la possibilité d'obtenir une décision en temps opportun pour de nouveaux tarifs entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020. »*

[nous soulignons & référence omise]

6. En réponse à cette lettre, par une correspondance datée du 7 août 2020, la Régie faisait siennes les explications fournies par Énergir quant à l'« incertitude » et à la « volatilité » de données révisées et à l'« utilité somme toute limitée » d'un tel exercice de révision :

➤ A-0022, p. 2

*« En ce qui a trait aux prévisions déposées par Énergir au présent dossier, la Régie retient qu'Énergir ne dispose pas, actuellement, de données probantes lui permettant de les mettre à jour compte tenu des impacts à court terme de la présente période d'incertitude. Elle note également que les clients des grandes entreprises, qui représentent environ 50 % des volumes de gaz naturel, éprouvent des difficultés à fournir des prévisions de consommation au-delà de quelques mois. De plus, plusieurs d'entre eux soutiennent que ces prévisions sont sujettes à changement.*

*En pareilles circonstances, des données révisées présentant le même niveau d'incertitude et de volatilité que celles déjà au dossier seraient d'une utilité somme toute limitée. La Régie considère toutefois qu'il serait opportun, pour l'examen de la stratégie tarifaire de l'année 2020-2021, de connaître les impacts sur cette stratégie en ayant également recours au scénario défavorable présenté dans le cadre du plan d'approvisionnement plutôt qu'au seul scénario de base. »*

[nous soulignons]

7. Le 20 août 2020, Énergir déposait le complément de preuve demandé en lien avec le scénario défavorable;

➤ B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 7 et annexe 1

8. Énergir réitère que l'incertitude qui plane toujours sur l'économie rend difficile l'établissement de prévisions fiables basées sur des données probantes pour

l'année 2020-2021 et que les scénarios évalués présentent tous un niveau d'incertitude et de volatilité élevé;

- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 4 et 5*
- *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 5 et 6*
- *B-0126, Énergir-T, Document 2, Q/R 1.6, p. 5*
- *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 2.1, p. 8*
- *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 5.1, p. 8*
- *B-0130, Énergir-T, Document 5, Q/R 3.5, p. 12*
- *B-0133, Énergir-T, Document 7, Q/R 5.5, p. 12*
- *B-0134, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.2, 1.3 et 1.9, p. 5, 6 et 8*
- *B-0135, Énergir-T, Document 9, Q/R 1.1.1, p. 3*
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 81 et 82*

9. De toute manière, Énergir soumet que parmi les scénarios évalués, les scénarios A et défavorable n'auraient qu'un impact marginal en termes de variation tarifaire par rapport au scénario de base sur lequel repose le présent dossier, scénario qui d'ailleurs pourrait toujours se concrétiser;

- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 7 et annexe 1*
- *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 6*
- *B-0126, Énergir-T, Document 2, Q/R 1.6, p. 4 à 6*
- *A-0035, Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 141 et 186*
- *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 39*

10. En ne révisant pas à la baisse les volumes prévus actuellement à son dossier tarifaire, Énergir souhaite limiter la hausse des tarifs pour ses clients pour l'année 2020-2021 et ainsi leur offrir des conditions favorables qui leur permettront de mieux relancer leurs activités et l'économie du Québec;

- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 5 et 6*

- 
- *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 5*
  - *A-0035, Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 248 et 249*
11. Plusieurs intervenants reconnaissent d'ailleurs un tel effet à la hausse sur les tarifs en cas de révision à la baisse des volumes prévus au présent dossier tarifaire allant dans certains cas jusqu'à souligner les impacts négatifs y étant associés sur la clientèle;
- *C-ACIG-0009, p. 24 et 25 et C-ACIG-0014, p. 19*
  - *A-0041, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 178, 180 à 183 et 199 à 202*
  - *C-OC-0010, p. 19*
  - *C-ROEE-0011, Q/R 2.2, p. 4*
12. Énergir ne considère toutefois pas, comme le suggère l'AHQ-ARQ, que les tarifs devraient être gelés considérant entre autres que l'année 2019-2020 a été marquée par des variations temporaires qui ont eu un effet à la baisse important sur les tarifs et qu'une hausse était ensuite à prévoir à partir de 2020-2021, et ce, indépendamment de la situation entourant la pandémie;
- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 18 et 36 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 3*
  - *C-AHQ-ARQ-0015, Q/R 1.1, p. 1*
- « Demandes :
- 1.1 Veuillez confirmer que l'AHQ-ARQ propose pour l'année 2020-2021 un gel des tarifs (maintien des tarifs actuellement en vigueur) et ce, pour tous les services.*
- Réponse :
- L'AHQ-ARQ le confirme. Toutefois, elle souhaite ajouter que toute autre série de mesures visant essentiellement le même objectif, soit d'éviter toute hausse tarifaire qui aurait pour effet d'alourdir le fardeau financier des membres de l'AHQ et de l'ARQ, serait acceptable et ce, afin de leur offrir des conditions favorables qui leur permettraient de mieux relancer leurs activités et l'économie du Québec. [...] »*
- *A-0041, Témoignage de Monsieur Marcel Paul Raymond, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 230 à 232*
  - *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 2*

- 
13. Énergir propose d'agir sur les éléments qui sont connus, tel que le renversement de montants dans les CFR ainsi que l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, des nouveaux tarifs de TCPL approuvés par la Régie de l'énergie du Canada, plutôt que de faire reposer les tarifs sur des hypothèses, dont l'impact de la Covid-19, dont la réalisation demeure incertaine;
- A-0035, Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 296, lignes 21 et suivantes
14. Énergir ne peut non plus mettre suffisamment l'accent sur le fait qu'une révision du présent dossier tarifaire pourrait compromettre l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020, le tout au préjudice de la clientèle;
- B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 5
  - B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 5
  - B-0133, Énergir-T, Document 7, Q/R 2.2, p. 4
  - B-0198, Énergir-T, Document 21, p. 2
  - A-0035, Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 139, 261 à 264 et 290
15. Malgré la situation incertaine et les enjeux liés à la présente pandémie, Énergir estime que le cadre réglementaire actuel met à sa disposition les outils lui permettant de s'adapter au contexte économique qui prévaudra dans les prochains mois, sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour le présent dossier tarifaire, et ce, tant en distribution pour faire face aux impacts liés à la variation des volumes (avec le découplage des revenus) et des coûts (avec la formule paramétrique et de partage des trop-perçus/manques à gagner), qu'en transport et équilibrage (avec la révision du plan d'approvisionnement à l'automne 2020 et en continu par la suite et la mise à jour des tarifs en cours d'année si nécessaire);
- B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 6
  - B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 7 et 8
  - B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 5
  - B-0126, Énergir-T, Document 2, Q/R 1.2 et 1.8 à 1.10, p. 2, 3, 7 et 8
  - B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.2, p. 3
  - B-0133, Énergir-T, Document 7, Q/R 3.3, 3.5, 6.1 et 7.1, p. 6, 7, 12 et 13
  - B-0134, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.5, p. 6
  - B-0135, Énergir-T, Document 9, Q/R 1.7.1 et 1.7.2, p. 13

- 
16. Ne perdons pas non plus de vue que les écarts de revenus liés à la prévision des volumes pour l'année 2020-2021 seront constatés au Rapport annuel 2020-2021 et récupérés dans les tarifs de l'année financière 2022-2023 et qu'en cas d'un écart important, la récupération pourrait se répartir sur quelques années, de manière à limiter l'impact tarifaire;
- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 6*
  - *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 7*
  - *B-0126, Énergir-T, Document 2, Q/R 1.10, p. 8*
  - *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.2, p. 3*
17. Le Rapport annuel 2020-2021 sera également le forum approprié pour mettre à jour le nombre de clients ainsi que constater le trop-perçu ou le manque à gagner aux services de transport et d'équilibrage;
- *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 7 et 8*
18. Ces différents outils règlementaires réduisent selon Énergir le besoin de recourir à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19, et ce, tant pour l'année 2019-2020 en cours que pour l'année 2020-2021 à venir, d'autant plus que le cadre règlementaire en place demeure selon elle un incitatif à la gestion prudente des dépenses;
- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 6*
  - *B-0126, Énergir-T, Document 2, Q/R 1.9 et 1.10, p. 7 et 8*
  - *B-0135, Énergir-T, Document 9, Q/R 1.8.3 à 1.8.8, p. 16 à 19*
19. Énergir soumet d'ailleurs que toute comparaison avec ce qui a été effectué en pareille matière par d'autres régulateurs énergétiques ne peut qu'être imparfaite et nécessiterait une analyse exhaustive des tenants et aboutissants entourant la mise en place de tels comptes de frais reportés et des réalités politiques et règlementaires propres à ces juridictions;
- *C-SÉ-AQLPA-0013, p. x, xi et 33 à 42*
20. Pour les raisons qui précèdent, Énergir propose de maintenir les tarifs tels que déterminés dans un contexte prépandémie et de ne pas modifier le cadre actuel issu de l'allègement règlementaire;
- *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 5 et 8*

- 
21. Ceci étant dit, si la Régie devait choisir un autre scénario que celui présenté au présent dossier pour établir les tarifs 2020-2021, pour les raisons mentionnées lors de l'audience et en réponse à l'engagement n° 10, Énergir propose d'utiliser le scénario défavorable qui a déjà fait l'objet d'une analyse plus étoffée;
- *A-0035, Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 334 à 336*
  - *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 127 à 130*
  - *A-0036, Témoignage de Madame Catherine Simard, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 171 à 180*
  - *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 7 et annexe 1*
  - *B-0205, Énergir-T, Document 20*
  - *B0198, ÉnergirT, Document 21*
22. Par ailleurs, Énergir souligne que si la Régie devait déterminer qu'il y a lieu d'utiliser le scénario défavorable, afin de permettre l'entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020, ce scénario ne serait appliqué que sur les revenus et coût d'approvisionnement (ajustement à la marge du dossier tarifaire 2020-2021) sans que l'ensemble du dossier (comprenant le plan de développement et les investissements) ne soit également révisé;
- *A-0035, Témoignage de Caroline Dallaire, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 342*
- B. POSITION CONCURRENTIELLE DU TARIF 4.7
23. La FCEI « recommande [...] que la valeur des droits d'émission du marché du carbone soit reflétée dans l'évaluation de position concurrentielle du tarif 4.7 »;
- *C-FCEI-0019, p. 7 et 9*
24. Tout d'abord, Énergir souligne à son plan d'approvisionnement que « *seulement le cas type au palier 4.7 n'inclut pas le prix du SPEDE étant donné qu'en consommant de tels volumes, le client est un "émetteur" au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et par le fait même ne serait pas soumis à la composante SPEDE sur sa facture de gaz naturel* »;
- *B-0113, Énergir-H, Document 1, p. 34*

- 
25. De plus, Énergir a expliqué en réponse à une question sur le sujet que « [c]onsidérant la grande variabilité que peut représenter le coût du SPEDE pour [les clients au tarif 4.7], notamment en considérant les allocations gratuites, Énergir a choisi de présenter la position concurrentielle générale pour ce tarif sans en tenir compte »;
- B-0130, Énergir-T, Document 5, Q/R 2.2, p. 7
26. En effet, « les clients dits “grands émetteurs” ont droit à une portion d’allocations gratuites, ce qui rend le calcul du coût exact du SPEDE variable au cas par cas pour ces clients » et son inclusion dans la position concurrentielle approximative et complexe;
- B-0130, Énergir-T, Document 5, Q/R 2.1, p. 6 et 7
  - A-0035, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 333
  - A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 136 à 139
27. Enfin, soulignons que la prévision effectuée au niveau des clients au tarif 4.7 est réalisée client par client et celle-ci ne dépend donc pas de la position concurrentielle;
- A-0035, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 332
28. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation;
- C. IMPACT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU
29. Le GRAME « recommande la tenue de séances de travail avec la Régie et les intervenants afin d'évaluer le risque inhérent au contexte de transition énergétique pour le réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir et notamment répondre à la question à savoir si le développement du réseau de gaz naturel au Québec est toujours soutenable »;
- C-GRAME-0014, p. 30 et C-GRAME-0015, p. 11
30. Énergir rappelle que la question de la rentabilité des investissements d'Énergir a fait l'objet d'un débat exhaustif se déroulant sur plusieurs années dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire du Distributeur (ci-après « **Vision tarifaire** »);
- R-3867-2013, Phase 3B, D-2018-080
  - A-0043, Témoignage de Madame Nicole Moreau, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 95

31. Énergir soumet qu'il ne serait pas à propos de relancer un tel débat après si peu de temps et encore moins dans le contexte d'incertitude actuel lié à la pandémie, dont les effets à long terme ne peuvent être évalués pour le moment, et à l'aube d'annonces gouvernementales en matières environnementales et énergétiques;
- *B-0100, p. 5 – Lettre de commentaires d'Énergir aux demandes d'intervention datée du 25 mai 2020*
  - *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 91 à 93*
  - *A-0043, Témoignage de Madame Nicole Moreau, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 88, 94, 98 et 99*
32. Par ailleurs, alors que le GRAME recommande que soient présentés lors de ces séances de travail des scénarios de baisse de la demande totale annuelle sur une période de dix (10) ans, Énergir rappelle que le plan d'approvisionnement porte sur un horizon de quatre (4) ans, conformément aux instructions de la Régie;
- *C-GRAME-0014, p. 30 et C-GRAME-0015, p. 10 et 11*
  - *B-0132, Énergir-T, Document 6, Q/R 5.2, p. 20 et 21*
  - *A-0043, Témoignage de Madame Nicole Moreau, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 89*
33. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation;

## II. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

### A. SERVICE DE POINTE

34. Alors que l'AHQ-ARQ « est d'avis que, dans le contexte actuel, Énergir doit lever l'option qu'elle a contractée sur un service de pointe de 1 074 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour pour l'année 2020-2021 avant la date limite pour le faire, à défaut de quoi l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas en reconnaître les coûts », la FCEI quant à elle recommande qu'Énergir ne lève pas son option sur le service et « [c]onserve l'ensemble des 1 074 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/j de service de pointe advenant une baisse du besoin de capacité d'ici le début de l'hiver »;
- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 26 et 37 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 9*
  - *C-FCEI-0019, p. 4 et 8*

- 
35. La FCEI y va même d'une série de recommandations mue par le souhait de voir Énergir contracter davantage d'outils de pointe; recommandations qui pour certaines se rapprochent de celles avancées par l'intervenante dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2019-2020 et qui n'avaient pas été reprises par la Régie dans sa décision sur le fond;
- *C-FCEI-0019, p. 4, 5, 8 et 9 et C-FCEI-0025, p. 4*
  - *A-0043, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 29 à 38*
  - *R-4076-2018, Phase 2, C-FCEI-0045, p. 25 à 27 et 36*
  - *R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 251 à 254*
36. Lorsque questionnée par la FCEI quant à la possibilité de contracter un service de pointe pluriannuel, Énergir a répondu que :
- *B-0130, Énergir-T, Document 5, Q/R 1.5, p. 3*  
  
*« Énergir ne peut confirmer qu'il serait avantageux de contracter un service de pointe pluriannuel. En fonction de l'évolution de la demande de sa clientèle et de son profil, cet outil pourrait ne pas être optimal dans la structure d'approvisionnement. »*
- [nous soulignons]
37. En effet, comme mentionné en audience, Énergir est d'avis que l'ajout de capacités en service de pointe est limité et que ce dernier devrait être intégré seulement pour répondre à des besoins de court terme et avec prudence considérant que la possibilité d'un recours à un tel service au plan d'approvisionnement dépend du profil de consommation global de la clientèle et que sa rentabilité par rapport aux autres outils dépend d'hypothèses de prix et du profil de consommation spécifique d'une année donnée;
- *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 7 et 8*
  - *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 24, 25 et 70*
38. Il est ici important de garder à l'esprit que la prime fixe d'un tel service de pointe peut être relativement basse, mais que son coût variable lui peut potentiellement s'avérer très élevé;
- *B-0114, Énergir-H, Document 1, p. 78*
  - *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 6*

- 
39. Au moment de la confection du plan d'approvisionnement et de son dépôt en avril 2020, le profil de consommation prévu pour 2020-2021 ainsi que les hypothèses de prix à court terme permettent le recours à un service de pointe de 1 074 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour pour combler le déficit, le tout afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement au meilleur coût possible, et ce, dans le meilleur intérêt de la clientèle;
- *B-0130, Énergir-T, Document 5, Q/R 1.1, p. 2*
  - *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 8*
  - *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 73 à 75*
40. Sur la question plus générale de l'optimisation du plan d'approvisionnement, Énergir rappelle, comme elle l'a fait lors du dossier tarifaire 2019-2020, qu'elle cherche toujours à profiter de toutes les occasions disponibles dans le marché afin de lui permettre d'optimiser les coûts de sa structure d'approvisionnement, et ce, tant à court qu'à moyen terme, le tout sujet aux enjeux de temps inhérents à la planification des outils;
- *R-4076-2018, Phase 2, B-0312, paragr. 126*
41. Ainsi, à l'automne 2020, Énergir effectuera une révision du plan d'approvisionnement lorsque les volumes prévus pour l'hiver 2020-2021 seront mis à jour et verra, à ce moment et en continu par la suite, à adapter sa structure d'approvisionnement en fonction des résultats obtenus, incluant la levée ou non, en tout ou en partie, de l'option relative au service de pointe, le tout en fonction des besoins de la clientèle, de la sécurité d'approvisionnement et de l'optimisation des coûts totaux du plan d'approvisionnement. Les actions prises en ce sens pourront être constatées au Rapport annuel 2020-2021;
- *B-0164, Énergir-G, Document 1, p. 6*
  - *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 8*
  - *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 5*
  - *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 2.6, p. 10 et 11*
  - *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 8.1, p. 15*
  - *B-0133, Énergir-T, Document 7, Q/R 3.5, 6.1 et 7.1, p. 7, 12 et 13*
  - *A-0036, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Huet et François Crépeau, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 20, 41, 78, 79, 84, 85 et 87*
42. Énergir ne cherche donc pas à maximiser, au plan d'approvisionnement, l'utilisation de l'outil de service de pointe, puisque les hypothèses sont susceptibles d'évoluer avant le début de l'hiver et que le recours à un service de pointe pourrait donc ainsi s'avérer non

optimal, mais elle adopte plutôt une approche prudente, dans cette perspective, en attendant à la fin novembre afin d'optimiser l'ensemble de ses outils d'approvisionnement;

43. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations des intervenantes relatives au service de pointe;
44. Ceci étant dit, Énergir invite ces dernières, et plus particulièrement la FCEI, à lui faire part de leurs réflexions sur la question de l'optimisation du service de pointe et de son impact sur la méthodologie d'établissement du plan d'approvisionnement gazier dans le cadre d'une future rencontre du processus de consultation règlementaire;
  - *A-0043, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 3 septembre 2020, NS, Vol. 4, p. 46 et 47*

#### B. ANALYSE DE RENTABILITÉ

45. L'AHQ-ARQ remet en question l'analyse de rentabilité au soutien de la première année du plan d'approvisionnement d'Énergir;
  - *C-AHQ-ARQ-0012, p. 21 à 24 et 37 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 6 à 8*
46. D'une part, Énergir a appliqué la méthodologie d'établissement de la sécurité d'approvisionnement pour la période d'hiver 2020-2021 (couvrant les mois de décembre 2020 à mars 2021) reconnue et autorisée par la Régie et n'a déposé aucune demande en vue de la modifier dans le présent dossier;
  - *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 8.2, p. 15*
  - *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 3*
  - *A-0036, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Huet et François Crépeau, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 41 à 49*
47. D'autre part, bien qu'Énergir considère que la disponibilité de l'outil de pointe pour trois jours est suffisante, considérant qu'elle doit placer ses nominations la journée précédente, il se pourrait que le service soit nommé lors d'une journée où cela n'était pas requis *a posteriori*; expliquant pourquoi Énergir considère, basé sur son expérience en la matière, qu'une disponibilité de cinq jours devrait permettre une utilisation potentielle sur trois journées différentes en cours d'hiver;
  - *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 8.3, p. 15*
  - *B-0190, Énergir-H, Document 6, p. 6*
  - *A-0036, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Huet et François Crépeau, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 49 à 53*

48. Par ailleurs, comme indiqué en audience, Énergir souligne que le recours à un service de pointe de trois jours plutôt que cinq n'aurait que très peu d'impact à la baisse sur les coûts fixes, voire aucun impact;
- A-0036, Témoignage de François Crépeau, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 52 et 53
49. Enfin, Énergir souligne que la méthode d'établissement de la demande à la journée de pointe et les enjeux relatifs à la prévision de la demande seront examinés dans le cadre du volet 2 de la phase 2 du dossier portant sur la Vision tarifaire;
- R-3867-2013, Phase 2, D-2019-153, paragr. 44 et 45
50. Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'intervenante relatives à l'analyse de rentabilité de la première année du plan d'approvisionnement;

C. INDICATEURS DE PERFORMANCE

51. L'AHQ-ARQ « recommande à la Régie d'exiger le plus tôt possible un plan de travail précis sur la question de l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance »;
- C-AHQ-ARQ-0012, p. 32 et 38 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 14
52. Dès sa lettre de commentaires sur les demandes d'intervention, Énergir avait fait connaître ses appréhensions quant à un tel sujet considérant entre autres les nombreux forums l'ayant abordé sous un angle ou un autre au cours des dernières années;
- B-0100, p. 3 et 4
- « L'AHQ-ARQ souhaite aussi formuler des recommandations quant à l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance. Tout d'abord, en matière d'approvisionnement gazier, cette question est fort complexe et nécessite des analyses approfondies qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent dossier tarifaire. Énergir rappelle d'ailleurs que les services d'un expert ont été nécessaires dans le cadre du dossier portant sur la mise en place d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier (R-3993-2016); dossier qui a finalement été retiré entre autres en raison de la nécessité de conduire des analyses supplémentaires. De plus, dans sa décision D-2019-141 (paragr. 337), la Régie a approuvé la reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022. Quant au service du SPEDE, Énergir souligne que la Régie approuve les stratégies d'achat applicables aux différentes périodes de conformité. Pour toutes ces raisons, Énergir soumet qu'il n'est nullement approprié de traiter de la mise en place de tels indicateurs dans la Cause tarifaire 2020-2021. »

[nous soulignons]

53. Bien que la Régie ait finalement autorisé l'intervenante à traiter de ce sujet, elle a pris soin d'y attacher certains bémols considérant justement les multiples dossiers passés;

➤ *D-2020-069, paragr. 41 à 43*

*« [41] La Régie note que l'AHQ-ARQ tiendra compte de ce qui a été fait dans le passé et qu'elle n'a pas l'intention de reprendre des débats sur des sujets sur lesquels la Régie a déjà statué. Elle l'autorise donc à traiter de ces sujets.*

*[42] La Régie souligne cependant que ces récents débats incluent, entre autres, le modèle de la prévision de la demande et l'optimisation des outils d'approvisionnement. Ce dernier sujet a notamment fait l'objet d'un dépôt de preuve dans trois dossiers tarifaires, dont le plus récent était le dossier R-4018-2017.*

*[43] La Régie s'attend également à ce que l'AHQ-ARQ tienne compte de la décision D-2018-033 et de la fermeture du dossier R-3993-2016 portant sur un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier. »*

[nous soulignons & références omises]

➤ *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 14.1, p. 29*

54. Il est d'ailleurs à noter que dans sa lettre demandant la fermeture du dossier R3993-2016, Énergir se réservait le droit de saisir de nouveau la Régie de la question de la mise en place d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier en temps que le Distributeur jugerait opportun; la Régie ne jugeant pas quant à elle nécessaire de tenir Énergir à un quelconque échéancier;

➤ *R-3993-2016, B-0011*

➤ *R-3993-2016, D-2018-033*

➤ *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 14.2, p. 29 et 30*

55. Dans cette même lettre, Énergir mentionnait en guise d'explication à sa demande de fermeture du dossier R-3993-2016 « *que de nombreux autres dossiers monopoliseront ses effectifs dans un avenir plus ou moins rapproché et que de ce fait, une priorisation des ressources est nécessaire* », ce qui est toujours le cas aujourd'hui avec entre autres le gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** ») (R-4008-2017) et la Vision tarifaire (R-3867-2013);

➤ *R-3993-2016, B-0011*

➤ *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 60 et 62*

- 
56. Questionnée à ce sujet lors de l'audience, Énergir a mentionné que le plus tôt où elle pourrait déposer une nouvelle proposition à cet égard, si nouvelle proposition il y a, serait lors du dossier tarifaire 2022-2023, soit au sortir de la période d'allègement réglementaire actuelle;
- *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 61, 62 et 65*
57. Comme le démontre l'historique des dossiers passés sur la question, Énergir rappelle que l'établissement d'un indicateur de performance au niveau des approvisionnements gaziers représente un exercice fort complexe demandant beaucoup de travail et de nombreuses analyses qui sont à être complétées;
- *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 59, 60, 62, 67 et 68*
58. Dans l'intervalle, Énergir souligne que de nombreux mécanismes sont en place en matière de reddition de compte, qu'il s'agisse de l'approbation annuelle du plan d'approvisionnement par la Régie sur la base des méthodologies préalablement autorisées, du Rapport annuel ou encore de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement qui a été reconduit lors du dossier tarifaire 2019-2020 jusqu'en 2021-2022;
- *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 61*
  - *R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 337*
59. Quant au fond, lorsque questionnée sur les outils d'optimisation mathématique auxquels elle fait référence dans sa preuve, l'AHQ-ARQ n'a pas été en mesure de fournir de réponse précise et s'est contentée de généralités quant au fait qu'une telle optimisation mathématique « *peut être d'intérêt pour Énergir* », mais sans plus;
- *C-AHQ-ARQ-0015, Q/R 2.1, p. 2 et 3*
60. Énergir soumet donc que les outils d'optimisation et méthodes utilisées en ce moment sont suffisants et satisfaisants;
- *B-0128, Énergir-T, Document 4, Q/R 7.1 et 7.2, p. 11 à 13*
  - *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 54 et 55*

61. Énergir souhaite également rappeler qu'elle n'est pas Hydro-Québec et que toute analogie entre les deux entités, comme semble vouloir le faire l'intervenante, ne peut être au mieux qu'approximative bien qu'il semble que cette dernière aussi soit confrontée à la complexité associée à la mise en place de tels indicateurs;

- *C-AHQ-ARQ-0012, p. 32*
- *A-0036, Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p. 68*

62. Rappelons d'ailleurs que la disposition législative qui s'appliquait à Hydro-Québec quant au mécanisme de réglementation incitative est aujourd'hui abrogée et que le libellé de l'actuel article 49(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* applicable aujourd'hui tant à Énergir qu'à Hydro-Québec emploie un vocabulaire à connotation beaucoup moins impérative;

- *Loi sur la Régie de l'énergie, article 48.1 (abrogé)*  
*« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

*Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:*

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*
- 3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »*

[nous soulignons]

- *Loi sur la Régie de l'énergie, article 49(4)*  
*« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment: [...]»*  
*4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs; »*

[nous soulignons]

63. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation;

D. REDONDANCE N+1 À L'USINE LSR

64. L'AHQ-ARQ « recommande à la Régie de demander à Énergir, avant de se protéger contre un risque supplémentaire, soit les risques de défaillance de l'usine LSR, de proposer un critère de fiabilité probabiliste et d'en démontrer le respect en tenant compte des mesures de mitigation possibles » et « de ne pas reconnaître les coûts du service de pointe contracté par Énergir pour l'année 2020-2021 » afin de mitiger ces risques;
- C-AHQ-ARQ-0012, p. 35 et 38 et C-AHQ-ARQ-0021, p. 3
65. Les recommandations de l'intervenante ne semblent pas prendre compte les enseignements de la Régie contenus à sa décision procédurale D2020-069 lorsqu'elle mentionne de manière on ne peut plus claire qu'elle ne souhaite pas poursuivre l'examen du bien-fondé de l'application de la philosophie de la redondance N+1 à l'usine LSR et qu'elle favorise l'application des bonnes pratiques de l'industrie dans la conception de réseaux gaziers;
- D-2020-069, paragr. 27
66. En effet, dans sa décision D2019-141 rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020, la Régie « constatait que la philosophie de redondance N+1 appliquée au niveau des équipements de vaporisation à l'usine LSR s'inscrivait dans les bonnes pratiques de l'industrie gazière [et qu'elle] a été appliquée pour la conception des postes de compression de la Tuque et St-Maurice dans le cadre du projet de renforcement du réseau de transmission du Saguenay »;
- D-2020-069, paragr. 25
  - R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 243
67. Quant au suivi demandé par la Régie à sa décision D2019-141, Énergir soumet y avoir répondu adéquatement étant donné que les analyses entourant la solution permanente retenue afin de répondre à la baisse de capacité « garantie » à l'usine LSR sont toujours en cours;
- B-0035, Énergir-H, Document 5
  - R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 246
68. Énergir comprend d'ailleurs que la Régie est satisfaite des explications fournies relativement à la tenue d'une séance de travail et que celle-ci « devra se tenir lorsqu'Énergir sera en mesure de présenter la solution permanente à privilégier »;
- D-2020-069, paragr. 28

69. Il est à noter qu'outre l'AHQ-ARQ, seules OC et SÉ-AQLPA se sont exprimées sur la redondance à l'usine LSR; la première ayant déterminé qu'elle n'en traiterai pas dans le présent dossier compte tenu de la décision D-2020-069 rendue par la Régie et la seconde recommandant à cette dernière de permettre à Énergir de poursuivre ses évaluations pour une solution permanente;

- C-OC-0010, p. 3 et 4
- C-SÉ-AQLPA-0013, p. ix, 30 et 32

70. Dans l'intervalle, et comme elle l'a fait pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020, Énergir a contracté pour l'hiver 2020-2021 une alternative de dernier recours sous la forme d'un service de pointe afin de pallier l'éventualité où l'usine LSR ne serait pas en mesure de fournir la capacité de vaporisation historiquement considérée en tenant compte de la philosophie de la redondance N+1;

- B-0113, Énergir-H, Document 1, p. 76 et 77

71. Pour toutes ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à ces recommandations;

### III. RÉVISION DU TAUX DE RENDEMENT

#### A. MISE EN CONTEXTE ET QUESTION À TRANCHER

72. Dans sa preuve, l'ACIG, seule intervenante ayant démontré un intérêt pour cette question dans le présent dossier, y va des recommandations suivantes à l'égard du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir :

- C-ACIG-0009, p. 21

*« L'ACIG recommande à la Régie d'envisager une correction ponctuelle du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir pour l'année tarifaire 2020-2021.*

*L'ACIG recommande un taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 7,4 % pour l'année tarifaire 2020-2021, qui refléterait de façon plus juste la réalité économique qui prévaut actuellement.*

[...]

*Subsidiairement, l'ACIG recommande à la Régie d'envisager une réouverture, dès l'année tarifaire 2021-2022, du débat sur le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir afin d'intégrer la nouvelle réalité économique. »*

- C-ACIG-0014, p. 18

73. Tant dans ses commentaires à la demande d'intervention de l'ACIG qu'après le dépôt des recommandations de cette dernière, Énergir a communiqué de multiples correspondances, démontrant tout le sérieux et l'importance qu'elle porte à cette question, à l'effet que le taux de rendement ne devait et ne pouvait pas être modifié dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021;

- B-0100, p. 2 et 3 – Lettre datée du 25 mai 2020
- B-0142 – Lettre datée du 24 juillet 2020
- B-0149, p. 3 à 5 – Lettre datée du 29 juillet 2020

74. Dans sa lettre procédurale datée du 7 août 2020 en réponse à ces correspondances ainsi qu'à celle de l'ACIG, la Régie précisait ceci quant à l'étude du taux de rendement dans le présent dossier :

- A-0022, p. 2

*« Par ailleurs, tel qu'indiqué par Énergir dans ses correspondances, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour engager un examen complet de la mécanique d'établissement du taux de rendement, incluant la révision de la formule paramétrique actuelle (FAA), le cas échéant. Nous notons d'ailleurs l'intention d'Énergir de déposer une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier d'examen de son taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer un examen complet menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable après la période d'allègement réglementaire. »*

[nous soulignons]

75. Comme mentionné à sa lettre datée du 11 août 2020, Énergir soumet que « [p]ar l'intermédiaire de ce paragraphe, la Régie exclut donc d'emblée du présent dossier un "examen complet" de la mécanique d'établissement du taux de rendement et des paramètres permettant d'établir un taux de rendement raisonnable, lesquels seront discutés à la suite du dépôt d'une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un examen du taux de rendement, annoncée pour le dossier tarifaire 2022-2023. Cette approche est d'ailleurs conforme aux attentes formulées par la Régie dans ses décisions D-2017-014 (motifs, paragr. 64) et D-2019-141 (paragr. 64) et permet d'ériger un espace de discussion adéquat garantissant le respect des principes de justice naturelle »;

- B-0156, p. 2

76. Par contre, étant donné que la Régie mentionnait tout de même poursuivre « l'examen de la preuve déposée à ce jour ainsi que sa réflexion sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021 et, le cas échéant, au niveau de l'ajustement et aux motifs le justifiant », Énergir a respectueusement demandé à la formation de préciser quels sont les éléments sur lesquels elle entend faire reposer sa réflexion à ce sujet;

- B-0156, p. 2

77. Dans sa lettre procédurale datée du 14 août 2020, la Régie vient « *dissiper l'incertitude manifestée par Énergir quant à la portée et l'étendue de la prochaine audience* » et confirme que « *la présente formation, dans le cadre de l'audience débutant le 31 août 2020, n'entend qu'évaluer l'opportunité de revoir le taux de rendement dans un prochain dossier antérieur à 2022-2023 afin de tenir compte, entre autres, du présent contexte économique* »

[nous soulignons];

➤ A-0024, p. 2

78. La Régie « *invite Énergir à présenter la position exprimée dans sa lettre du 11 août 2020 dans le cadre de l'audience* »;

➤ A-0024, p. 2

79. Par ses ordonnances procédurales des 7 et 14 août 2020, la Régie a donc décidé que le taux de rendement ne fera pas l'objet d'une révision dans le cadre du présent dossier et qu'il restera à 8,9 % pour l'année 2020-2021 comme établi à la décision D2019-141;

➤ R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 63

80. Par conséquent, Énergir soumet que les recommandations principales de l'ACIG à l'égard d'une modification ponctuelle du taux de rendement pour l'année 2020-2021 sont de ce fait rendues caduques et que seule demeure sa recommandation subsidiaire à l'effet de revoir le taux de rendement à compter de l'année tarifaire 2021-2022;

81. Il est d'ailleurs étonnant de constater que l'ACIG fait totalement abstraction des instructions de la Régie à cet égard comme en fait foi sa présentation effectuée en audience le 2 septembre 2020 qui reprend pratiquement textuellement le contenu de son mémoire daté du 17 juillet 2020, ce que l'analyste de l'intervenante admet lorsque contre-interrogé à ce sujet;

➤ C-ACIG-0014

➤ A-0041, *Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 196 et 197*

82. Compte tenu de ce qui précède et conformément au souhait exprimé par la Régie à sa lettre procédurale du 14 août 2020, Énergir soumet que la question en l'espèce se résume uniquement à déterminer si le taux de rendement devrait être revu lors du dossier tarifaire 2021-2022, comme le recommande subsidiairement l'ACIG, ou plutôt lors du dossier tarifaire 2022-2023, comme le propose Énergir;

➤ B-0142, p. 4

83. Avant d'entamer une analyse des différentes raisons militant selon Énergir en faveur d'un débat sur le taux de rendement lors du dossier tarifaire 2022-2023, il est important de contextualiser temporellement ce que cela signifie concrètement;

- 
84. En effet, une analyse du taux de rendement lors du dossier tarifaire 2021-2022, comme le recommande l'ACIG, sous-entend pour Énergir de devoir entamer dès maintenant la préparation d'une preuve à cet effet en vue d'un dépôt en phase 1 dudit dossier d'ici la fin de l'année 2020, soit dans moins de trois (3) mois, alors que la décision sur le fond dans le présent dossier est attendue au plus tard au début du mois de novembre prochain;
85. Quant à la proposition d'Énergir, un examen du taux de rendement lors du dossier tarifaire 2022-2023 veut plutôt dire le dépôt d'une preuve au plus tôt d'ici la fin de l'année 2021, ce qui laisserait environ douze (12) mois aux équipes d'Énergir pour entamer les réflexions, mandater le ou les experts requis, effectuer les analyses nécessaires et rédiger la documentation afférente;
86. En d'autres mots, il existe essentiellement, entre les deux propositions, une différence de plus ou moins un (1) an entre le moment du dépôt de la preuve pertinente qui sera soumise à l'étude;
87. C'est sur cette période d'une année que la Régie est appelée à trancher;

B. RÉVISION LORS DU DOSSIER TARIFAIRES 2022-2023

88. D'entrée de jeu, Énergir soumet que le cadre réglementaire actuel joue en faveur d'une révision du taux de rendement en 2022-2023 plutôt qu'en 2021-2022;
89. Dans le dossier tarifaire 2019-2020, où la Régie a décidé des éléments constitutifs de l'allègement réglementaire pour la période allant de 2019-2020 à 2021-2022, le régulateur a en quelque sorte établi un « pacte réglementaire » avec Énergir dans lequel cette dernière, ainsi que ses parties prenantes, incluant ses investisseurs, pouvaient raisonnablement anticiper un certain degré de stabilité et de prévisibilité pour les trois (3) années à venir;
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 36 à 38, 61 et 64*
90. Il est d'ailleurs surprenant de constater que l'ACIG semble vouloir à tout prix préserver cette stabilité pour ses membres et éviter d'augmenter leur niveau d'incertitude actuel, mais ne se formalise pas outre mesure de ne pas faire bénéficier Énergir d'une telle stabilité en demandant une modification à la baisse de son taux de rendement;
- *A-0041, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 181 à 183, 185 à 190 et 197 à 199*
91. Énergir soumet plutôt que nous nous devons aujourd'hui de respecter ce pacte réglementaire et c'est exactement ce que fait Énergir, notamment en gérant ses dépenses de manière rigoureuse malgré les coûts additionnels liés à la pandémie, en

utilisant les outils règlementaires existants mis à sa disposition et en ne demandant aucun traitement particulier dans le présent dossier;

➤ *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 106 et 110*

92. Énergir soumet que l'allègement règlementaire forme un tout cohérent et équilibré où le taux de rendement reconduit pour trois (3) ans jusqu'en 2021-2022 est un élément central et essentiel qui ne pourrait être modifié sans créer un déséquilibre important et remettre en question tout l'édifice règlementaire créé il y a moins d'un an de cela;

➤ *B-0182, Énergir-G, Document 5, p. 8*

➤ *B-0142, p. 3*

➤ *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 61 et 62*

93. Un des objectifs visé par l'allègement règlementaire était entre autres de permettre à Énergir et ses équipes de se concentrer et d'avancer sur d'autres dossiers stratégiques d'importance, comme la filière GNR (R-4008-2017) et la Vision tarifaire (R-3867-2013);

➤ *R-4076-2018, Énergir-E, Document 2, p. 3*

94. Énergir soumet que de remettre en question l'allègement règlementaire avant l'échéance de 2021-2022, via un débat sur le taux de rendement, ne permettra pas de réaliser les gains escomptés à cet égard;

95. Comme mentionné précédemment, dans la décision D-2019-141, la Régie a explicitement reconduit le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoire ordinaire présumé jusqu'en 2021-2022; la Régie demandant uniquement à Énergir au cours de cette période de déposer, lors des dossiers tarifaires, une mise à jour de l'évolution du taux sans risque;

➤ *R-4076-2018, Phase 2, D-2019-141, paragr. 63 et 64*

96. Conformément à cette décision, Énergir a déposé dans le présent dossier l'évolution du taux sans risque; démontrant au passage qu'il se situe encore, comme depuis 2013, sous la balise de 4 % et celui-ci devrait se maintenir à un niveau nettement inférieur à ce seuil à court et moyen termes;

➤ *B-0051, Énergir-M, Document 1, p. 3*

➤ *B-0100, p. 2 et 3*

➤ *B-0142, p. 2 et 3*

➤ *B-0149, p. 4*

97. Ainsi, les conditions actuelles et anticipées étant similaires à celles ayant mené à la décision D-2019-141, la formule d'ajustement automatique (ci-après « **FAA** ») ne trouve pas application en présence d'un tel taux sans risque inférieur à 4 %, ce que l'ACIG admet d'emblée, et le taux de rendement ne doit donc pas être revu sans qu'un examen exhaustif des différents paramètres du taux de rendement ne soit effectué;
- *B-0100, p. 3*
  - *B-0142, p. 3*
  - *B-0149, p. 4*
  - *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.5, p. 4*
  - *C-ACIG-0005, p. 2*
98. Au sujet du FAA, soulignons que le 7 août dernier, dans le cadre du dossier tarifaire de Gazifère présentement sous examen, la Régie a mentionné « *que de suspendre la FAA permet de respecter le critère de l'investissement comparable, puisque Énergir, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (Hydro-Québec Distribution), et Hydro-Québec dans ses activités de transport (TransÉnergie), conservent, à ce jour, leur taux de rendement des dernières années* » et a conséquemment décidé de maintenir le taux de rendement à 9,10 % pour l'année témoin 2021;
- *R-4122-2020, Phase 1A, D-2020-104, paragr. 73 et 77*
99. Il est d'ailleurs pertinent de constater que la tendance à la baisse du taux sans risque décrite par l'ACIG, et qu'elle qualifie elle-même de « *dynamique baissière* » et de « *forme de normalité* », est loin d'avoir débuté avec la présente pandémie et l'analyse de l'intervenante démontre bien que le constat qu'elle fait aujourd'hui aurait très bien pu être tiré l'an dernier lors de la reconduction du taux de rendement jusqu'en 2021-2022;
- *C-ACIG-0009, p. 9*  
  
*« Le Graphique 2 montre que depuis 2012, le taux sans risque ne s'est jamais retrouvé dans l'intervalle fixé par la Régie. Cette tendance semble maintenant s'inscrire dans la durée. »*
- [nous soulignons]
- *C-ACIG-0014, p. 4, 6, 7 et 8*
  - *A-0041, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 155 et 156*

- 
100. Énergir soumet donc que si dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020, dans lequel l'ACIG a activement participé, ces faits ont permis à la Régie de déterminer un taux de rendement de 8,9 % pour une durée de trois (3) ans, il serait pour le moins étonnant que moins d'un an plus tard, ces mêmes faits se traduisent par un questionnement sur l'à-propos de ce taux et sa révision dès l'an prochain avant l'échéance fixée par la Régie;
101. Avec respect pour l'intervenante, Énergir est d'avis que cette dernière tente ici de refaire un débat qui a déjà été effectué lors du dossier tarifaire 2019-2020;
102. Il est aussi important de noter que la décision D-2019-141 ne prévoit aucun mécanisme de réexamen du taux de rendement pour la période allant de 2019-2020 à 2021-2022;
- *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.1, p. 2*
103. Par ailleurs, n'oublions pas que le taux sans risque sur lequel l'ACIG jette son dévolu n'est qu'un élément parmi d'autres dans l'élaboration d'un taux de rendement;
104. Énergir soumet que son risque d'affaires est un autre intrant crucial de l'équation et ce dernier semble à tort être complètement évacué de l'analyse de l'intervenante;
- *B-0127, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.1 et 1.5.1, p. 2, 4 et 5*
  - *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 37, 38 et 62*
105. Ceci est d'autant plus important dans un contexte où de nombreux enjeux stratégiques comme la filière GNR, la Vision tarifaire (R-3867-2013) ou encore la transition énergétique (ex. Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec et Plan climat de la Ville de Montréal) feront vraisemblablement l'objet de décisions ou d'annonces dans un avenir plus ou moins rapproché qui permettront à Énergir d'avoir un portrait plus clair de son risque d'affaires en vue des prochaines années et d'entamer l'analyse de son taux de rendement lors du dossier tarifaire 2022-2023 en pleine connaissance de cause;
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 37, 38, 43, 47 à 49, 62 et 63*
106. À cet égard, il est important de noter que la Régie n'a jamais révisé, à la hausse ou à la baisse, le taux de rendement d'Énergir sans avoir étudié son risque d'affaires à long terme et sans avoir préalablement entendu un témoin expert sur les différents intrants permettant d'effectuer une telle révision;
- *B-0142, p. 3*
107. Cet état de fait s'explique à la fois par la complexité d'un tel examen et par l'impact de celui-ci sur les attentes des marchés financiers, auxquels Énergir fait appel pour la bonne marche de ses activités et la pérennité de celles-ci, et qui ont, comme mentionné

précédemment, des attentes quant à la stabilité et la prévisibilité du taux de rendement;

➤ *B-0142, p. 3*

108. Comme expliqué par Monsieur Éric Lachance, ancien chef des finances et actuel président et chef de la direction d'Énergir, les marchés financiers ne s'attendent pas à ce que le taux de rendement soit revu avant l'échéance de l'allègement réglementaire prévue en 2021-2022, mais s'attendent au contraire à de la stabilité et à de la prévisibilité à ce niveau et à un taux de rendement de 8,9 %;

➤ *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 36 à 38, 61 et 64*

➤ *B-0173, Énergir-G, Document 4, p. 9 et 10*

109. Énergir en prend entre autres pour preuve les rapports de crédit produits par les firmes DBRS et S&P Global déposés au présent dossier tarifaire;

➤ *B-0057, Énergir-M, Document 7, p. 2 et 14*

« *Rating Considerations*

*Strengths*

*1. Supportive regulation in Québec*

*The regulatory framework in Québec is viewed as supportive, reflecting the following factors: (A) full recovery of gas supply costs through an automatic monthly adjustment mechanism, (B) rate stabilization accounts to mitigate revenue fluctuations due to the weather, (C) reasonable authorized ROE and capital structure ratio, and (D) a revenue decoupling mechanism. »*

[nous soulignons]

[...]

2. Allowed ROE

Excellent

The Régie set the ROE at 8.90% for F2020 to F2022, unchanged since F2013.

Good

**Satisfactory**

Below Average

Poor

➤ *B-0058, Énergir-M, Document 8, p. 3 et 4*

« *The stable outlook reflects S&P Global Ratings' expectation that Energir will continue generating stable and predictable consolidated cash flows from its low-*

---

*risk regulated utility operations in Quebec and Vermont during our two-year outlook horizon. The outlook also reflects our expectation that management will continue to focus on its core regulated business and that the company will not experience any adverse regulatory decisions during our outlook horizon*

[...]

*In Quebec, where distribution activities account for about half of the energy distribution net income, Energir can recover revenue shortfalls from weather-related events in subsequent years, which reduces its sales volume risk exposure. Furthermore, key rate-base parameters such as return on equity and equity thickness are credit-supportive and in line with those of other jurisdictions. »*

[nous soulignons]

110. Énergir soumet donc qu'un examen hâtif du taux de rendement pourrait affecter négativement la cote de crédit d'Énergir, ce qui n'est bien sûr jamais souhaité, mais l'est encore moins dans les circonstances actuelles marquées par l'incertitude économique;
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 34, 36, 62 et 63*
111. Énergir réitère qu'une modification du taux de rendement, qu'elle soit d'application ponctuelle (annuelle) ou valable pour une plus longue période, est un exercice extrêmement sérieux et délicat, ayant un impact direct sur la profitabilité et l'intégrité financière de l'entreprise, de même que sur sa capacité à attirer des capitaux cruciaux à la pérennité de ses activités;
- *B-0156, p. 2 et 3*
112. Ainsi, un examen incomplet, expéditif dès le dossier tarifaire 2021-2022 et ne permettant pas un niveau suffisant de préparation, serait de nature à compromettre gravement le traitement équitable auquel a droit Énergir, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- *B-0156, p. 3*
  - *Loi sur la Régie de l'énergie, article 5*  
  
*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »*

[nous soulignons]

113. La Régie, étant consciente que l'examen du taux de rendement nécessite le déploiement de ressources importantes, a donné une directive claire à Énergir dans les dossiers antérieurs lorsqu'elle s'est prononcée sur les mesures d'allègement réglementaire, qui comprenaient notamment un taux de rendement à 8,9 %;

➤ *B-0142, p. 3*

➤ *R-3809-2012, Phase 2, D-2013-036, paragr. 67*

*« [67] Toutefois, étant donné que la FAA s'appliquera en 2014, la Régie s'attend à ce que le distributeur, s'il croit que la situation requiert de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande portant sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.). »*

[nous soulignons]

➤ *R-3987-2016, Phase 1, D-2017-014 (motifs), paragr. 64*

*« [64] Enfin, la Régie rappelle au Distributeur qu'avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard de ressources externes, en ce qui a trait à un prochain examen de son taux de rendement, il doit présenter à la Régie une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier. »*

[nous soulignons & référence omise]

114. Énergir soumet qu'une revue de l'ensemble des paramètres qui servent à déterminer un taux de rendement, incluant le taux sans risque et le risque d'affaires, s'avérera un exercice long et fort complexe nécessitant un examen préalable complet et rigoureux accompagné d'experts ce que, bien respectueusement, l'analyste de l'intervenante n'est pas;

➤ *B-0100, p. 2*

➤ *B-0142, p. 3*

➤ *C-ACIG-0015*

➤ *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 62*

➤ *A-0041, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 186*

115. Compte tenu de l'incertitude économique ambiante et des délais inhérents, un tel exercice ne pourra faire l'objet d'une preuve exhaustive et adéquate d'ici la fin de l'année 2020 (lors d'une potentielle phase 1 du dossier tarifaire 2021-2022) ou encore au printemps 2021 (lors du dépôt de la preuve principale du dossier tarifaire 2021-2022);

- 
116. Ceci est d'autant plus vrai considérant que le degré d'incertitude économique créé par la pandémie actuelle n'est pas propice à l'examen d'un taux de rendement puisque celui-ci doit considérer le contexte financier à venir et le risque futur de l'entreprise; un tel examen devant s'appuyer sur des projections solides qu'il n'est pas possible de faire tant que la situation actuelle ne se sera pas estompée;
117. En effet, comme la Régie et l'ACIG le reconnaissent elles-mêmes, l'impact de la pandémie sur l'économie demeure toujours incertain et il est peu probable que les prochains mois procurent suffisamment de certitude pour procéder à de telles projections permettant le dépôt de données fiables en vue du dossier tarifaire 2021-2022;
- *R-4122-2020, Phase 1A, D-2020-104, paragr. 76*
- « [76] Par ailleurs, la Régie est d'avis que des ajustements économiques et financiers découlant de la pandémie sont encore à venir. Elle convient, à l'instar de Gazifère, qu'il est "peu probable qu'un arrêt quasi-complet de l'économie se reproduise, bien que les risques d'une deuxième vague ne se soient pas encore dissipés". L'impact de la pandémie sur l'économie demeure cependant incertain. »
- [nous soulignons & référence omise]
- *A-0041, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 192 à 194*
118. Énergir soumet par conséquent qu'en examinant le taux de rendement dès le dossier tarifaire 2021-2022, par l'intermédiaire d'une procédure expéditive et qui sera assurément incomplète dans un tel contexte d'incertitude, le processus règlementaire affecterait significativement la stabilité et la prévisibilité attendues des marchés financiers;
- *B-0142, p. 3*
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 36 à 38 et 61*
119. Énergir demande donc à la Régie de se garder de prendre une décision précipitée sur la base d'une situation à court terme basée sur la « *réalité économique actuelle* » alors que le taux de rendement vient rémunérer majoritairement le risque à long terme;
- *C-ACIG-0014, p. 3, 15 et 18*
- *R-3752-2011, Phase 2, D-2011-182, section 4.3, paragr. 175 à 311*
120. Bien que la réflexion sur le taux de rendement soit légitime et saine, Énergir donne plutôt rendez-vous à l'ensemble des intervenants intéressés lors du dossier tarifaire 2022-2023, une fois la période d'allègement règlementaire terminée;
- *A-0035, Témoignage de Monsieur Éric Lachance, 31 août 2020, NS, Vol. 1, p. 37, 47, 63 et 64*

121. Pour toutes les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation subsidiaire de l'intervenante et de laisser comme prévu Énergir déposer une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier d'examen de son taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer un examen complet menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable après la période d'allègement réglementaire;

#### IV. NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIFS - PISTONS RACLEURS

##### A. NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIFS

122. Énergir demande la création de nouvelles catégories d'actifs ainsi que la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage, de transmission et d'installations générales qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux ;

➤ *B-0106, Annexe 9*

123. L'une de ces catégories d'actifs est relative aux inspections par pistons racleurs dont le traitement comptable a fait l'objet de discussions dans le contexte de l'examen du rapport annuel d'Énergir pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019 (R-4114-2019) (« Rapport annuel 2019 »);

124. Ces discussions portaient sur le constat qu'Énergir utilisait une méthode de comptabilisation différente au Rapport annuel 2019 (capitalisation des inspections par pistons racleurs) de celle utilisée au dossier tarifaire correspondant (dépenses d'exploitation);

125. Dans sa décision finale D-2020-097, la Régie indiquait notamment ce qui suit :

➤ *D-2020-097, paragr. 53 à 55*

***[53] La Régie considère que, compte tenu que le changement appliqué semble, sans en faire un examen exhaustif, conforme aux pratiques de l'industrie, il n'y a pas lieu, exceptionnellement, de demander à Énergir de modifier son Rapport annuel 2019 en ce qui a trait au changement de pratique comptable relatif aux inspections par piston racleur.***

***[...]***

***[55] Compte tenu de la preuve amendée déposée au dossier tarifaire R-4119-2020 et du paragraphe 54 de la présente décision, la Régie reporte au dossier tarifaire R-4119-2020 sa décision finale concernant le changement de pratique comptable relatif aux inspections par piston racleur.***

[nous soulignons]

- 
126. Par la décision précitée, la Régie semble inférer qu'Énergir a procédé à un changement de pratique comptable et qu'elle devait en saisir la Régie pour qu'elle approuve un tel changement;
127. Or, Énergir est d'avis qu'elle n'a pas procédé à un changement de pratique comptable en ce que l'activité d'inspection relative aux pistons racleurs a tellement évolué (de par l'utilisation de nouveaux pistons racleurs intelligents permettant de recueillir de l'information additionnelle sur l'état de santé des conduites de gaz) qu'elle doit maintenant être considérée comme une nouvelle activité, d'où la demande de création d'une nouvelle catégorie d'actif;
- *B-0197, Énergir-G, Document 6, R-4114-2019, Énergir-52, Document 5, Q/R 2.1, 2.2, p. 9 à 12*
128. Énergir porte d'ailleurs à l'attention de la Régie que la capitalisation des inspections par pistons racleurs ne résulte pas d'un changement de normes comptables et que le traitement comptable de ces inspections respecte les normes comptables applicables et est conforme aux pratiques de l'industrie;
- *B-0197, Énergir-G, Document 6, R-4114-2019, Énergir-52, Document 3, Q/R 1.5, 1.6, p.4 à 6*
129. La pratique comptable utilisée par Énergir, soit la création d'une catégorie distincte d'immobilisation, ne diffère pas de la pratique habituelle en pareille matière;
- *B-0197, Énergir-G, Document 6, R-4114-2019, Énergir-52, Document 5, Q/R, 2.2, p. 11 et 12*
130. Énergir soumet qu'il serait inefficace et irréaliste de s'adresser à la Régie chaque fois qu'une nouvelle activité était mise en application chez le distributeur pour faire approuver la méthode de comptabilisation s'y rapportant dans le cas où cette méthode respecte les normes comptables applicables;
131. Par ailleurs, le contexte d'allégement réglementaire ne devrait pas empêcher Énergir de faire preuve d'une bonne gouvernance et de mettre en place les bonnes pratiques opérationnelles et comptables;
- *D-2020-097, paragr.49*
132. En effet, il est tout à fait normal et sain que les activités d'une entreprise évoluent au fil du temps de sorte que les dépenses d'exploitation ne seront pas toutes les mêmes au terme de la période de trois ans d'allégement;
- *B-0152, Énergir-T, Document 11, Q/R 1.1, p.2 et 3*
  - *B-0197, Énergir-G, Document 6, R-4114-2019, Énergir-52, Document 3, Q/R 1.7, p.6 et 7*

133. Malgré ce qui précède, si la Régie était d'avis que les changements technologiques relatifs aux inspections par pistons racleurs devaient se traduire par un changement de pratique comptable plutôt que la création d'une nouvelle catégorie d'actifs, Énergir demande à la Régie de considérer qu'elle en demande l'approbation, sous réserve de ce qui suit;

B. CONSÉQUENCES D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN CHANGEMENT DE PRATIQUE COMPTABLE

134. Ainsi, si la Régie jugeait qu'elle devait rendre une décision quant à un changement de pratique comptable relativement aux inspections par pistons racleurs, cette décision ne saurait produire des effets à une période antérieure à sa décision finale sur le sujet;

➤ *Bell Canada c. CRTC, [1989] 1 R.C.S., 1722, p.1758*

➤ *D-2016-111, paragr. 148*

*En effet, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bell Canada c. CRTC, la Régie considère qu'elle ne peut rendre « des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale »*

[référence omise]

➤ *D-2008-067, p. 7 (citée dans la décision D-2020-097) :*

*« La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. »*

[nous soulignons]

135. C'est donc dire qu'advenant le refus du changement de pratique comptable, ce refus ne saurait produire des effets antérieurement à la décision finale de la Régie dans le présent dossier;

136. Par ailleurs, si la Régie approuvait le changement de pratique comptable, le fait que cette décision ne puisse s'appliquer que pour le futur ne saurait pour autant priver Énergir de la possibilité de capitaliser les coûts relatifs à ces inspections antérieurement à sa décision sur le sujet;

137. Prétendre autrement reviendrait à dire que par cette approbation, la Régie refuse la capitalisation des inspections par pistons racleurs pour la période antérieure à sa décision sur le sujet;

138. Devant une telle situation, il reviendra plutôt à Énergir de justifier, *a posteriori*, la capitalisation de ces inspections pour la période antérieure à la décision de la Régie sur le sujet (en l'occurrence pour l'année financière 2019-2020), comme elle l'a fait au Rapport annuel 2019;

---

## V. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICES ET TARIFS

### A. GNR – DOUBLE COMPTAGE

139. Énergir propose notamment une modification à l'article 11.2.3.5 de ses Conditions de service et Tarif (« CST ») en lien avec les obligations de ses clients en achat direct dans une perspective de traçabilité du GNR et de ses attributs;
140. Questionnée à ce sujet en audience, Énergir confirme que la modification proposée n'a pas comme objectif ni conséquence d'empêcher la comptabilisation de l'exportation du GNR hors Québec, conformément à la décision D-2020-057;
141. L'objectif de la modification proposée est plutôt d'éviter une double comptabilisation des attributs environnementaux associés au GNR en cas de dissociation entre la molécule de GNR et ses attributs environnementaux;
- *Témoignage de Catherine Simard, 1<sup>er</sup> septembre 2020, NS, Vol. 2, p.163-164 et p. 181 à 183*
142. Énergir est d'avis que la modification proposée aux CST répond à l'objectif recherché et n'a pas pour effet d'empêcher la comptabilisation de l'exportation du GNR hors Québec;

## VI. PROGRAMMES COMMERCIAUX ET PGEÉ

### A. CASEP

143. Énergir demande d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ au CASEP dans le coût de service de l'année financière 2020-2021 et propose également certains ajustements au texte du CASEP pour, notamment, tenir compte de la hausse du seuil des cas requérant une autorisation de la Régie, arrimer les OMA exigées avec ce qui est actuellement prévu dans le PRC et retirer le critère relatif au point mort tarifaire suivant la décision D-2018-080;
- *B-0015, Énergir-J, Document 1*
  - *B-0176, Énergir-T, Document 12, Q/R 3.1, p.4*
144. Soulignons que SÉ-AQLPA et le GRAME appuie la demande d'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ au CASEP;
- *C-SÉ-AQLPA-0013, p. 25 et 26*
  - *C-GRAME-0014, p.22*
145. Quant à elle, la FCEI recommande à la Régie « d'ordonner à Énergir de colliger l'information sur le mode de chauffage et l'âge des équipements remplacés des clients

*bénéficiant du CASEP, de même que de soumettre le CASEP à une évaluation de programme en bonne et due forme »;*

➤ *C-FCEI-0019, p. 7 et 8*

146. À cet effet, Énergir réitère, pour les motifs plus amplement détaillés dans la réponse à la demande de renseignements n° 3 de la Régie ainsi que lors du témoignage du panel 5, qu'il serait prématuré de lancer si tôt une autre évaluation du programme;

➤ *B-0152, Énergir T, Document 11, Q/R 2.1, p.7*

➤ *Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 73-75*

#### **B. PGEÉ - ENCOURAGEMENT À L'IMPLANTATION (PE208, PE218 ET PE219)**

147. Comme le permet le cadre réglementaire, Énergir a déposé au présent dossier une demande d'ajustement à la marge concernant trois initiatives, à savoir *Thermostats électroniques programmables, Thermostats intelligents, Nouvelle construction efficace* et des sous-volets existants *Encouragement à l'implantation CII, Encouragement à l'implantation VGE (industriel) et Encouragement à l'implantation VGE (institutionnel)*;

➤ *B-0017, Énergir-J, Document 3*

148. TEQ a donné son aval aux ajustements à la marge proposés par Énergir dans le présent dossier;

➤ *B-0124, Énergir-T, Document 1, Q/R 13.1, p. 26 et Annexe Q-13.1*

149. La plupart des intervenants ne se sont pas prononcé sur la demande d'ajustements à la marge d'Énergir;

150. Ceux qui l'ont fait ont notamment, dans le cas de SÉ-AQLPA, suggéré qu'Énergir dépose une version ajustée de son PGEÉ pour tenir compte des impacts de la pandémie et, dans le cas du GRAME, suggéré l'abolition des plafonds d'aide financière pour les programmes d'encouragement à l'implantation;

➤ *C-SE-AQLPA-0013, p.23-24*

➤ *C-GRAME-0014, p.14-15*

151. Quant au ROEE, il recommande notamment que la demande d'Énergir en lien les programmes d'encouragement à l'implantation soit rejetée par la Régie pour différents motifs qui figurent dans sa preuve;

➤ *C-ROEE-0009, p.25-34*

152. Or, Énergir a fait la démonstration que sa proposition était requise pour lui permettre d'atteindre la cible fixée dans le Plan directeur et tout à fait en ligne avec les recommandations qui figurent dans le dernier rapport de l'évaluateur déposé à la Régie en décembre 2019;

➤ *B-0017, Énergir-J, Document 3, p. 20-40*

➤ *Témoignage de Vincent Pouliot, 2 septembre 2020, NS, Vol. 3, p. 59-63*

153. Plus précisément, les signaux suivants militent en faveur d'un ajustement des aides financières :

*« Les attentes des participants et des ingénieurs captées lors des sondages sur la satisfaction;*

*Le niveau de complexité de la structure des aides financières et des incohérences potentielles entre les marchés visés;*

*Le positionnement désavantageux des aides financières offertes par Énergir comparativement à celles offertes par d'autres distributeurs d'énergie et organismes offrant des programmes similaires faisant partie du balisage; et*

*Le faible niveau de couverture des surcoûts par les aides financières. »*

➤ *B-0017, Énergir-J, Document 3, p. 25*

154. Par ailleurs, le nombre de participants brut enregistré au cours des deux dernières années a été globalement inférieur aux prévisions présentées dans le dossier R-4043-2018, ce qui laisse présager que la situation ne saurait s'améliorer pour les autres années du Plan directeur;

➤ *B-0017, Énergir-J, Document 3, p. 27-28*

155. Également, Énergir a fait la démonstration qu'une augmentation de la période de retour sur investissement avait été observée pour ces programmes;

➤ *B-0017, Énergir-J, Document 3, p. 28-30*

156. La proposition d'Énergir se veut simple tout en étant bien calibrée;

157. Cette proposition vise un équilibre entre :

- *les besoins d'ajustements importants des aides financières nécessaires pour atteindre les objectifs du Plan directeur;*

- *l'importance d'uniformiser les structures d'aides financières entre les marchés pour des sous-volets similaires, évitant ainsi les incohérences et facilitant la commercialisation;*
  - *le maintien des niveaux d'aides financières récemment autorisés par la Régie, notamment pour les aides financières unitaires quant aux mesures ayant des PRI entre 1 et 3 ans et pour le plafond des aides financières du sous-volet Encouragement à l'implantation CII; et*
  - *les impacts budgétaires à la marge significatifs que cette proposition représente. »*
- *B-0017, Énergir-J, Document 3, p. 40*

158. Le statut quo menace l'atteinte de la cible du Plan directeur et la proposition d'Énergir permettra de remédier à la situation;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 16 septembre 2020

(s) *M<sup>e</sup> Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com